

But du séjour: **Séjour pour enfant placé**

Check-list

13

Notice:

Pour le séjour d'un enfant placé auprès d'une famille d'accueil ou dans un foyer/home pour jeunes.

Le séjour est réglé en application de l'article 30, alinéa 1, lettre c de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr).

Selon l'article 33 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) soumet l'accueil de ces enfants sont remplies.

En cas d'acceptation par le Service de la population (SPOP), le dossier est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM) s'agissant d'une dérogation aux conditions d'admission.

Liste des documents	Transmis par le CDH	Transmis au SPOP *
• Photocopie d'une pièce d'identité suisse ou d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C) des parents d'accueil en Suisse ou attestation d'accueil du foyer/home qui recevra l'enfant	☐	☐
• Acte de naissance de l'enfant placé	☐	☐
• Copie du passeport, y c. copie du visa		
• Rapport d'arrivée avec 1 photo	☐	
☛ Si existence d'une décision officielle		
• Décision officielle suisse ou étrangère de placement, ou rapport du Service de protection de la jeunesse avec, le cas échéant, décision d'institution d'une curatelle (ce document remplace les deux documents ci-dessous)	☐	☐
☛ Sans l'existence d'une décision officielle		
• Lettre motivant la nécessité du placement avec indication détaillée sur l'existence et l'identité des membres de la famille restés à l'étranger de l'enfant placé	☐	☐
• Consentement au placement du représentant légal compétent selon le pays d'origine de l'enfant	☐	☐
☛ Si prise d'emploi simultanément à la demande:		
• Formule 1350 «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et contrat de travail (le tout, en 2 exemplaires)	☐	☐
Les enfants sont dispensés de produire un extrait du casier judiciaire		

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par la famille d'accueil résidant en Suisse, par une autorité, par un mandataire ou par l'ambassade / consulat.

Autre check-list en relation avec le but du séjour:

- Utilisation de la check-list **14** si le séjour est en vue d'adoption.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ♦ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ♦ Service de protection de la jeunesse (SPJ): www.vd.ch/fr/autorites/departements/dfjc/spj/
- ♦ Fondation suisse du service social international (SSI): www.ssiss.ch/fr/
- ♦ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ♦ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC): www.admin.ch/ch/fr/rs/210/index.html